



Règlement 574-2023
visant à accorder une subvention
pour favoriser l'acquisition de produits
hygiéniques féminins réutilisables

ATTENDU QUE Les produits menstruels jetables contiennent de multiples polluants et produits chimiques, dont du plastique.

ATTENDU QU'au cours de sa vie, une personne jette en moyenne entre 125 et 150 kg de produits menstruels.

ATTENDU QU'actuellement, les produits hygiéniques jetables constituent d'importantes quantités de déchets dans les sites d'enfouissement et peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène féminine réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et ainsi encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil municipal désire mettre sur pied un programme d'aide financière visant à rembourser partiellement le coût d'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. TERMINOLOGIE

Produits d'hygiène féminine réutilisables :

Produits d'hygiène pour femmes, tel que les sous-vêtements de protection absorbants lavables, les serviettes menstruelles lavables et les coupes menstruelles.



Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme de subvention destiné aux résidentes de la Ville souhaitant faire l'usage de produits d'hygiène féminine réutilisables, le tout afin de favoriser une réduction des matières résiduelles envoyées aux sites d'enfouissement.

3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 3.1 La subvention accordée par la Ville au demandeur, est de cinquante dollars (50 \$) maximum par personne.
- 3.2 La subvention se limite à une seule subvention par personne, par période de deux ans;
- 3.3 Un achat minimum de vingt dollars (20 \$) avant les taxes est requis.

4. CONDITION D'ADMISIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention ci-dessus décrite, le demandeur, doit respecter les conditions suivantes :

- 4.1 Être domicilié sur le territoire de la Ville;
- 4.2 La demande de subvention doit être faite dans un délai limite de 12 mois entre l'achat et la demande de subvention;



- 4.3** La demande de subvention doit être complétée par le formulaire en ligne à l'adresse : www.vss.ca et doit être transmis à la Ville à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003
Courriel : environnement@vss.ca

- 4.4** Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants:

- a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition des produits d'hygiéniques féminins réutilisables. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire à une subvention. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements demandés, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
- b) Une preuve de résidence.

Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

- 4.5** La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.
- 4.6** La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des produits d'hygiéniques féminins réutilisables admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 574-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire